

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

Beauvais, le

2 juillet 2018

Service Eau, Environnement,
Forêt

Rapport de synthèse de la consultation du public
sur l'arrêté de régulation du blaireau
dans le département de l'Oise

I - Contexte

Depuis plusieurs années, les lieutenants de louveterie sont autorisés par arrêté préfectoral, à la demande de la profession agricole, à réguler les blaireaux, soit sous forme de chasses ou de battues administratives par des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses, ou par piégeage.

Chaque année, la profession agricole subit de nombreux dégâts principalement dans les parcelles de maïs et de blé. Ceux-ci n'entrent pas dans les dégâts agricoles pouvant être indemnisés par la fédération départementale des chasseurs. Afin d'évaluer ces dégâts qui représentent une perte financière pour leur exploitation, des fiches déclaratives sont transmises à l'administration pour permettre de prendre des mesures de régulation dans le cadre d'un arrêté soumis à l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), instance consultative instituée par le code de l'environnement.

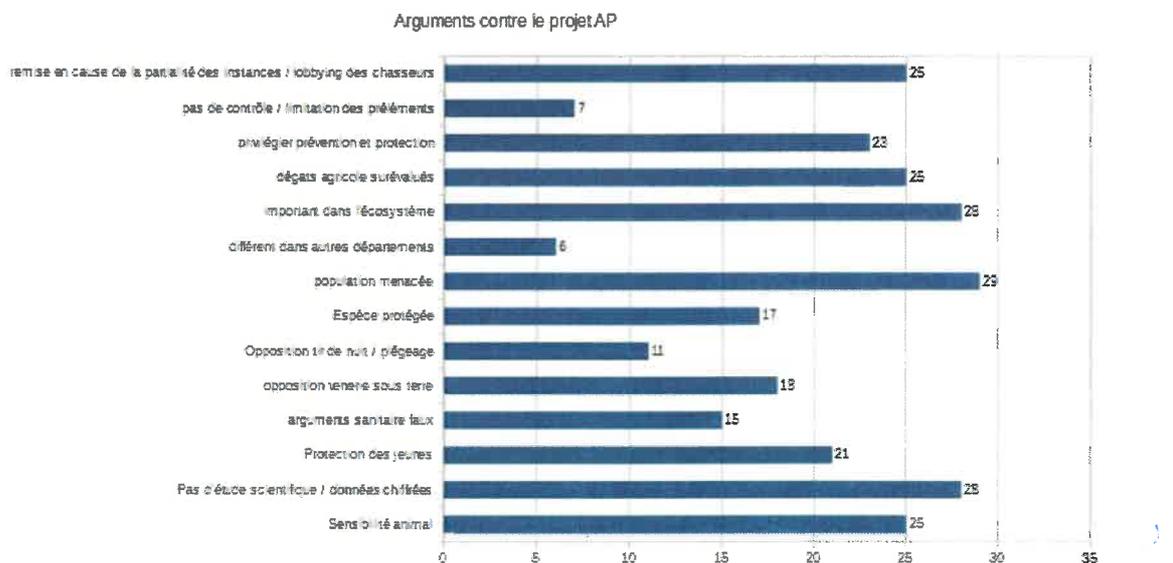
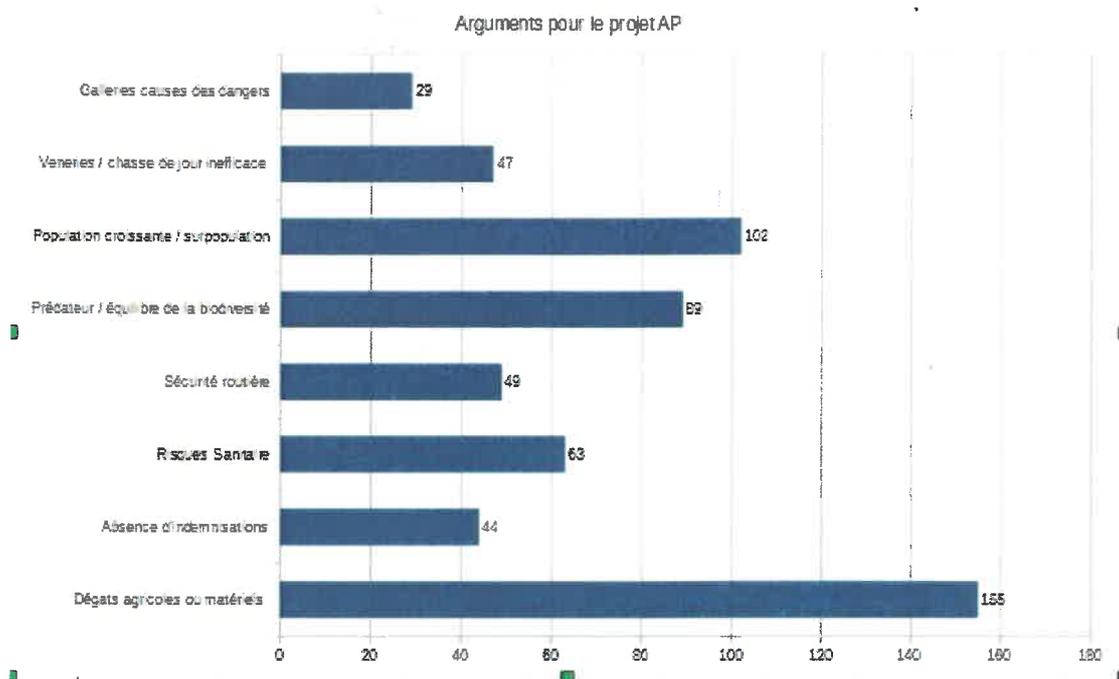
L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse doivent être soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, sauf en cas d'urgence.

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une consultation publique de 21 jours du 5 au 25 juin 2018 inclus. Il a été recueilli 286 contributions, déduction faite des doubles comptes, apportées tant sur le site que par messagerie, ayant produit 870 remarques de particuliers, de membres des associations de protection des animaux ou de l'environnement (AVES France, Tracy environnement, Blaireau et sauvage, MELES), de maires (5), d'agriculteurs, de chasseurs, et de la FDSEA.

Les contributions se répartissent comme suit:

Observations	Nombre (total 286)	%
Favorables	221	76,47
Défavorables	65	22,49

Les remarques se répartissent comme suit :



14 remarques à caractère injurieux ou sans relation avec l'objet de la consultation n'ont pas été retenues.

II - Synthèse des remarques et réponses apportées

1. Favorables à la prise de l'arrêté (76,47% des contributions)

Les remarques émanent essentiellement de la profession agricole et des experts cynégétiques qui subissent d'importants dégâts sur leurs parcelles culturales ou sur le petit gibier, mais également de particulier et de maires qui dénoncent les atteintes aux biens et soulèvent des questions de sécurité.

Certains avis non argumentés expriment uniquement un avis favorable au projet d'arrêté.

Les arguments portent sur les éléments suivants (entre parenthèses, le pourcentage de la part de ces observations au sein des remarques favorables):

- la présence de trous (blaireautière) dans les parcelles, entraînant des casses de matériel, ainsi que des dégâts aux cultures (26,82 %),
- l'expansion de l'espèce constatée par le nombre de blaireautières, l'augmentation des dégâts d'une année à l'autre et le nombre de blaireaux sur le bord de la route (17,65%),
- l'absence de prédateur et donc de régulation naturelle, causant une forte prédation du blaireau sur la petite faune (œufs; perdrix et faisane au nid; petits lapins et lièvres; passereaux juvéniles; et autres) (15,40%),
- la tuberculose et la leptospirose, maladie dont le blaireau est porteur (10,90%),
- les collisions routières (8,48%),
- l'insuffisance de la régulation aux seuls moyens de la vénerie sous terre et de la chasse de jour (8,13%) ;
- l'absence d'indemnité aux cultures (7,61%)
- La menace que font peser les blaireautières sur la sécurité et les dommages aux biens qu'elles occasionnent (5,02%),

2. Opposées à la prise de l'arrêté (22,49 % des contributions)

4,79 % des remarques s'opposant à la prise de l'arrêté présentent un caractère insultant et violent ou critiquent la pratique de la chasse, sujet sur lequel ne porte pas l'arrêté.

Certains avis non argumentés expriment simplement une opposition à la prise de l'arrêté.

Les remarques argumentées portent sur les éléments suivants :

Sensibilité animale (8,56 %)

Réponse : Cet argument très général est sans rapport avec la problématique soulevée objet du projet d'arrêté. La régulation du blaireau vise à suppléer à l'absence de prédateur naturel de cette espèce par le tir, méthode légale ne visant pas à faire souffrir les animaux ni à exterminer l'espèce ou menacer ses populations.

Opposition à la vénerie sous terre (6,16 %)

Réponse : le projet d'arrêté ne porte pas sur ce sujet : Il ne prévoit que la régulation par les lieutenant de louveterie par tir et piégeages agréés.

Opposition au principe de régulation et au tir de nuit et piégeage (3,77 %)

Réponse : Les observations de cette nature portent tant sur l'opposition pure et simple au principe de régulation, qu'au mode employé.

L'objectif premier est la régulation de cette espèce qui cause des dégâts aux cultures, au vu des déclarations et surfaces détruites. En effet, certaines communes du département voient grandir les problèmes de dégâts de blaireaux sur les cultures ou prairies. La perte de récolte, la dégradation de la qualité des fourrages entraînent des difficultés financières pour les agriculteurs.

Les dégâts avérés à certaines infrastructures (risque d'affaissement de routes départementales ou voies ferrées, ou du sol lors de passages d'engins agricoles) nécessitent une intervention dans un souci de sécurité publique.

La régulation des populations de blaireau revêt plus secondairement un aspect sanitaire pour

l'homme, comme pour les animaux d'élevage. Elle participe à la lutte contre la tuberculose bovine que peut contracter et transmettre le blaireau.

Le blaireau étant un animal dont l'activité est essentiellement nocturne, les lieutenants de loupveterie sont adaptés pour la régulation des populations par tir de nuit.

Les populations de blaireaux sont menacées (9,93 %)

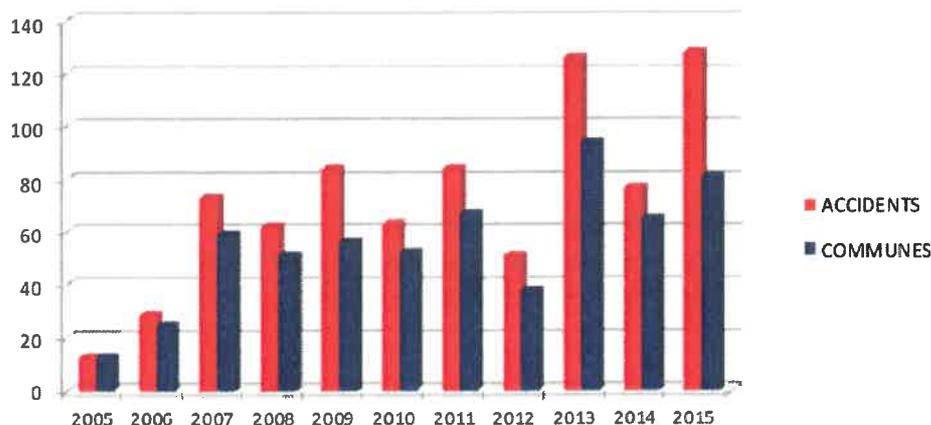
Leurs populations sont fortement impactées par le trafic routier et la disparition de leur habitat naturel. En outre, leur faible dynamique de population (La prolificité des blaireaux est de 2,7 animaux par an), et une année climatique 2017 défavorable menaceraient leurs populations.

Réponse : Le blaireau a une grande capacité d'adaptation à tous types de milieux et une bonne dynamique de population qui ne cesse de croître au vu de l'accroissement des dégâts selon avis des experts consultés dans l'Oise au sein de la CDCFS. En effet, l'accroissement des déclarations de dégâts et les observations remontées démentent toute menace sur leurs populations dans l'Oise, bien au contraire. Afin d'éviter un développement trop important, sa concentration, et de protéger les cultures et certaines infrastructures qu'il fragilise dans l'Oise, la régulation de l'espèce et le contrôle de son expansion est nécessaire.

Manque d'évaluation de leurs populations et mesures prises sans aucun suivi de la population (9,59 %)

Réponse : La fédération départementale des chasseurs de l'Oise conduit régulièrement des études sur les blaireaux depuis 2004 portant sur l'accidentologie, la répartition des blaireautières sur certaines communes, les prélèvements par piègeage. Celles-ci sont conduites environ tous les 3 ans, la dernière ayant été présentée en 2016.

Figure 1 : Comparaison du nombre de collisions par rapport au nombre de communes (où il y a eu ces collisions) dans le département de l'Oise



L'augmentation significative des dégâts aux cultures qui touchent près de 20 % de communes en plus en 2017 par rapport à 2016 traduit également une bonne santé de leurs populations.

Importance du blaireau dans l'écosystème (9,59%)

Le blaireau est un auxiliaire à l'agriculture. Par sa présence, il contribue à la régulation des populations de vers, insectes, fruits, baies et petits rongeurs.

Le blaireau est omnivore et se nourrit essentiellement de lombrics, insectes (coléoptères, chenilles, nids de guêpes et d'abeilles), œufs (parfois oiseaux, perdrix, faisans qui nichent ou

dorment à terre), cadavres (surtout en hiver), campagnols, taupes, lapins, crapauds. Il consomme aussi des bulbes, fruits, baies, blé, champignons, maïs, herbes et trèfle en hiver. Certains blaireaux chassent des hérissons. Plus carnivore au printemps et au début de l'été, plus végétarien à la fin de l'été et en automne (fruits et céréales). L'espèce s'adapte dans l'environnement en fonction de ses besoins alimentaires.

Réponse : La régulation du blaireau participe à une démarche de préservation de la biodiversité. Il ne s'agit en aucun cas de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireaux.

Comme le mentionne l'article L 420-1 du code de l'environnement, la chasse du blaireau s'inscrit dans une démarche de préservation de la biodiversité : « Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les lieutenants de louveterie contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. »

Démarche résultant du Lobbying des chasseurs et de la partialité des instances (8,56%).

Réponse : La nécessité de régulation des blaireaux eu égard aux dégâts agricoles causés a été soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS). Comme son titre le souligne, cette commission ne s'occupe pas uniquement de chasse, mais intervient également sur la régulation d'autres espèces.

Elle est constituée en plusieurs collèges en application de l'article R421-30 du code de l'environnement. Le collège des représentants des chasseurs est fixé à un tiers de ses membres. Des représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature et des personnalités qualifiées en matière scientifiques et techniques dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage y siègent également. La commission est présidée par le préfet de département. La commission a émis un avis favorable à l'unanimité pour la reconduction de l'arrêté de régulation du blaireau.

Remise en cause de la réalité des dégâts agricole (8,56 %)

Pour ces personnes, les dégâts sont peu importants, pas étayés, ou causés par les sangliers.

Réponse : Chaque année, les exploitants agricoles concernés par des dégâts, adressent à leurs représentants syndicaux une fiche de déclaration de dégâts établie par leurs soins. Cette fiche téléchargeable sur le site de la FDSEA, permet de déclarer tous les dégâts causés par les différentes espèces nuisibles de la faune sauvage sur les exploitations. Les différentes parties du formulaire sont ensuite renseignées par le déclarant notamment : le nom de l'espèce, la surface des dégâts en ha, le rendement moyen en quintaux et le prix moyen au quintal, puis calcul du montant en €. A partir de ces éléments dûment complétés (signature du déclarant et la date), la fiche est adressée directement à la FDSEA ou à la Chambre d'agriculture de l'Oise. De son côté, la fédération des chasseurs de l'Oise recueille de nombreuses déclarations qu'elle adresse aux services de l'État. En 2017, les dégâts liés aux blaireaux, non indemnisés aux agriculteurs, s'élèvent à près de 100 000 euros pour 245 déclarations et concernent plus de 150 communes du département. Loin de diminuer, le nombre de communes touchées est en constante augmentation (+ 20 % par rapport à l'an passé et + 61 % par rapport à 2016). Les agriculteurs n'ont absolument aucun intérêt à faire passer des dégâts de sanglier pour des dégâts de blaireaux, les premiers étant indemnisés, et pas les seconds. Les experts de la fédération départementale des chasseurs chargée de l'indemnisation des dégâts de sanglier savent parfaitement différencier l'origine des dégâts par les empreintes laissées sur place et les habitudes de consommation de ces 2 espèces.

Privilégier la protection et la prévention (7,88 %)

Les dégâts que le blaireau cause aux cultures, peuvent être évités par l'installation d'un système de protection adéquat, soit une clôture électrique ou un fil imbibé d'essence ou du répulsif.

Réponse : La mise en œuvre de mesures défensives (fils électriques, répulsifs) sont inefficaces car le blaireau arrive toujours à les détourner.

Protection des jeunes : (7,19 %)

L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

Réponse : La maturité sexuelle du blaireau est atteinte au bout de 9 à 18 mois pour les mâles et 1 à 2 ans pour les femelles. Le rut a lieu surtout en février-mars, mais a été également observé à tous les mois de l'année. Les naissances ont surtout lieu en février. La durée de gestation est de 7 semaines. La femelle met bas une seule portée chaque année de 1 à 5 blaireautins (la moyenne étant de 2,7 animaux/ an). Les yeux s'ouvrent à partir de 5 semaines. Les dents de lait sortent à 4 à 6 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge auquel ils sont sevrés. Les jeunes blaireaux sont donc sevrés fin juin/ début juillet, début de la période envisagée de la régulation. Les jeunes restent environ 2 mois sous terre.

Il est à préciser que seul le piégeage est autorisé en juillet. Le tir n'est autorisé qu'à partir du mois d'août.

Statut d'espèce protégée (5,82 %)

L'animal est une espèce protégée par la Convention de Berne. (article 7 de l'annexe III de la Convention).

Réponse : L'article 7 de la convention de Berne susvisé a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative. Il est indiqué que le ministère de l'écologie doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié le 2 septembre 2016.

Remise en cause du motif sanitaire (5,14 %)

La réduction des populations de blaireaux ne semble pas, selon les contributeurs, un moyen d'éviter la contamination vers les bovins et l'homme. L'argument sanitaire paraît n'être qu'un prétexte puisque d'autres espèces sont potentiellement des vecteurs de cette maladie.

L'approche vaccinale est recommandée sur le fondement des préconisations du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité.

Reponse : Le blaireau est bien vecteur de la tuberculose bovine, mais n'en est pas le seul. Le blaireau, comme d'autres animaux sauvages d'ailleurs, peut contracter la tuberculose bovine. Lorsque des animaux sauvages sont atteints, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage procède, à la demande de la direction départementale de la protection de la population (DDPP), à l'abattage total des animaux considérés comme réservoir primaire avec de lourdes conséquences économiques pour les éleveurs.

Mode de régulation fait sans contrôle et limitation de prélèvements (2,40 %)

Réponse : L'évolution des prélèvements du blaireau dans l'Oise est mesurée par les tirs de régulation et les piégeages effectués par, ou sous l'autorité des lieutenants de louveterie. Les prélèvements sont stables depuis plusieurs années et représentent une prise moyenne annuelle de 435 blaireaux sur les 4 dernières années sur un territoire délimité.

Bilan de prélèvement du blaireau dans l'Oise

Mode de prélèvement	Périodes de prélèvements (01/07/n à 30/06/ n+1)			
	2013/ 14	2014/ 15	2015/ 16	2016/ 17
Lieutenants de Louveterie	60	53	82	147
Piégeurs	340	431	339	290
TOTAL	400	484	421	437

Le contrôle des prélèvements se fait par une limitation spatiale de l'autorisation de régulation. Les lieutenants de louveterie ne peuvent exercer une régulation que sur 150 communes, soit moins du quart des communes du département.

Mode de régulation non retenue par d'autres départements (2.05 %)

Réponse : Plusieurs autres départements, à l'instar de l'Oise, ont pris un arrêté préfectoral de régulation du blaireau par les lieutenants de louveterie. Celui de l'Oise ne tient compte que des données qui lui sont propres. La nature des cultures et les milieux forestiers du département semblent favorables à cette espèce dans le département, ce qui peut ne pas être le cas ailleurs.

CONCLUSION

Il est proposé de prendre l'arrêté de régulation du blaireau par piégeage et tir de nuit.

Le tir du blaireau par les lieutenants de louveterie n'est proposé que sur une période restreinte de 5 mois. Il débutera à partir du 1^{er} août au moment de la moisson bien après la période de sevrage des jeunes. Le tir du blaireau est autorisé uniquement sur les 150 communes du département ayant des dégâts supérieur à 76 euros sur la campagne 2017.

Le piégeage du blaireau sera autorisé à partir de la publication de l'arrêté.

Le directeur départemental des Territoires

Jean GUINARD